

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Recherche d'eau par forages sur la commune de La Pesse (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1142 relative au projet de recherche d'eau par forages sur la commune de La Pesse (39), reçue le 6 avril 2017 et portée par le syndicat intercommunal des eaux du Haut Sura Sud ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 24 avril 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation de 2 à 3 forages pour la recherche d'eau à 150 m maximum de profondeur, sur la commune de La Pesse (39) pour satisfaire les besoins en eau potable (500 m<sup>3</sup>/j) ;
- qui relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**2. la localisation du projet,**

- dans le périmètre de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Tourbière du pré Reverchon » et dans le site Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacou et du Flumen » désigné au titre des directives habitats et oiseaux ;
- en limite d'une zone humide répertoriée, pour le forage Talonard 2, les forages 3 et 4 étant situés en dehors d'une zone humide ;
- à proximité (de 60 à 180 m) d'un cours d'eau ;

- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- dans le parc naturel régional du Haut Jura ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet sera encadré par un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- de la surface limitée de chaque chantier de forage (100 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage) ;
- du fait que les travaux n'induiront pas un drainage ou un assèchement de la zone humide, en l'absence de relation entre l'aquifère des grès du Miocène et le milieu superficiel ;
- de l'engagement du porteur de projet à réaliser les travaux hors période de floraison et de reproduction de l'avifaune ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de recherche d'eau par forages sur la commune de La Pesse (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **10 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional

La Directrice Adjointe,

  
**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

